

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00180	
Date de dépôt : 18/11/2025	
Nom – adresse :	Monsieur PEIXOTO MAXIME Madame PEIXOTO CLOTILDE 19 ROUTE DE MANZAT ROCHEPRADIERE 63140 CHATEL-GUYON
Nature des travaux :	REMPLACEMENT CHARPENTE ET COUVERTURE SURÉLEVATION FAITAGE DE 50 cm
Adresse des travaux :	19 ROUTE DE MANZAT
Cadastre :	103 361 AA 228

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'avis de dépôt affiché le 21/11/2025,
Vu les pièces complémentaires du 05/02/2026,

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme zone UC stipule que pour les constructions nouvelles en Unité paysagère « Chaîne des Puys » et Riom, Volvic, Châtel-Guyon, les pentes de toitures (hors annexes, vérandas, pergolas, carports et auvents) seront comprises entre 40% et 60%. En cas de travaux sur constructions existantes, ils ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale d'origine et les pentes de toits doivent être maintenues à l'identique,

Considérant que le projet prévoit de passer d'une pente de toiture de 51% à 65%, ce qui n'est ni conforme à la règle sur construction nouvelle ni à celle pour réfection de toiture.

Considérant que le projet de surélévation de toiture est créateur de surface de plancher, non déclarée dans le formulaire de demande,

Considérant le caractère incomplet du dossier :

- absence de plan de toiture exploitable avec châssis de toit en respectant l'échelle du plan.
- absence des plans des façades avant et après travaux pour faire apparaître la surélévation projetée.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le
Pour le Maire,
Par délégation

18 FEV. 2026

Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.